

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE MUNICIPAL N° A-2017- 2338

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 25 septembre 1981 portant création de la Rue de la République en zone piétonne ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-066 du 15 janvier 2008 réglementant toute occupation commerciale sur le domaine public ;

Vu la proposition de Monsieur Michel DAMEZ, relative à l'occupation du domaine public, dans le cadre de la Fête de la Glisse 2017, pour installer un trampoline et un stand de barbe à papa, vers le bas de la Rue de la République (vers la Rue A. GIRAUD) ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre un bon déroulement de cette activité sur le domaine public communal.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Michel DAMEZ demeurant 121 Chemin du Thoronet à Vidauban (83550) est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public pour un trampoline et un stand de barbe à papa, dans la rue de la République (vers la rue A. Giraud). Ledit manège sera installé le jeudi 14 décembre 2017, après 19h00.

Le manège fonctionnera à compter **du vendredi 15 décembre 2017 jusqu'au samedi 30 décembre 2017 inclus.**

ARTICLE 2 : Les horaires d'ouverture et de fermeture sur l'emplacement désigné à l'article 1er susvisé sont fixés comme tels : de 14h00 à 19h00.

Par mesure de sécurité et si cela est nécessaire, les câbles nécessaires à l'installation du manège seront installés sous des passes-câbles, fournis par Monsieur DAMEZ.

L'emplacement, ainsi que ses abords immédiats, seront tenus dans un parfait état de propreté. En cas de nécessité, ledit emplacement devra être libéré de toute occupation, à la demande de la commune de DRAGUIGNAN et ce, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra être en possession des documents régissant l'activité de son commerce, en cours de validité. De même, il sera tenu de se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, ainsi qu'à toutes les mesures de police édictées par les lois, arrêtés et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si le commerce présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers etc.), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

ARTICLE 5 : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public par le pétitionnaire. Le permissionnaire doit être assuré en responsabilité civile pour son activité.

ARTICLE 6 : Le tarif des droits de place est fixé par la décision municipale n° 2017-375 du 30 novembre 2017. Ce montant s'élève à 17,50 € par jour d'occupation. Au cas où l'intéressé devrait utiliser un compteur électrique propriété de la commune de Draguignan, une somme forfaitaire de 2,10 € par jour sera à payer. L'intéressé devra s'acquitter du montant de ces droits au bureau du Service Domaine Public/Emplacements sis au 3^{ème} étage du Centre Joseph Collomp - rue Georges Cisson à Draguignan. La quittance correspondante sera remise à l'intéressé.

ARTICLE 7 : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée : procès-verbaux, retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE - 7 DEC. 2017

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,



CHRISTINE NICCOLETTI